

NOTE



Date : 22 décembre 2017

Réf : Note JUR/2017-03/PBD-FM-SS-ASP

A L'ATTENTION DE

L'ensemble du personnel de MISTRAL Habitat

DE LA PART DE

Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES
Directeur Général

Objet : Mise en place du dispositif du « référent lanceur d'alerte » au 1^{er} janvier 2018.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, pris en application de L'article 8 de la loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, entrera en vigueur **le 1^{er} janvier 2018**.

Ce décret détermine les modalités de mise en œuvre des procédures de recueil des signalements, procédures que doivent établir les entreprises d'au moins cinquante agents ou salariés, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une « alerte éthique ».

Le lanceur d'alerte est défini comme la « personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

Cela concerne principalement les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Le Centre de gestion 84 a décidé que le collège d'experts, composé d'un magistrat de l'ordre administratif, une avocate spécialisée en droit public et une fonctionnaire d'Etat, désigné pour assurer la mission de référent déontologue, exercerait également la fonction de référent lanceur d'alerte.

MISTRAL Habitat a fait le choix d'externaliser cette mission, en s'appuyant sur le dispositif mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse, afin d'en garantir la neutralité.

NOTE



La procédure est la suivante (cf procédure du CDG 84) :

1. Adresser son signalement à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, employeur, ou le référent lanceur d'alerte si le supérieur hiérarchique est directement concerné ou s'il ne répond pas de manière satisfaisante,
2. Saisir le référent lanceur d'alerte, à l'aide du formulaire joint à compléter, soit :
 - par mail à l'adresse suivante : deontologue@cdg84.fr
 - par courrier, sous pli confidentiel, au « **collège des référents déontologues, CDG 84, 80 rue Marcel Demonque, AGROPARC, CS 60508, 84908 AVIGNON Cedex 9** ».

La mise en place de ce dispositif sera effective au **1er janvier 2018**.

Vous en souhaitant bonne réception,

Le Directeur Général,

Philippe BRUNET-DEBAINES

Pièces jointes :

- *formulaire de saisine du référent lanceur d'alerte*
- *procédure de saisine du référent lanceur d'alerte*